

3^e séance

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises

Texte adopté par la commission - n° 1237

Après l'article 29 bis

Amendements identiques :

Amendements n° 1790 rectifié présenté par Mme El Haïry, M. Cubertafon, M. Millienne, M. Laqhila, M. Garcia, M. Fuchs, M. Latombe, M. Mathiasin, Mme Florennes, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Maud Petit et Mme Mette et n° 2434 présenté par M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 29 bis, insérer l'article suivant :

Le second alinéa de l'article 9-1 du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'acte d'attribution précise les modalités de contrôle et de reversement d'un éventuel excédent trop-versé de subvention au-delà d'un bénéfice raisonnable. »

Amendement n° 2682 rectifié présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine.

Après l'article 29 bis, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les marchés publics favorisent les entreprises de l'économie sociale et solidaire, les produits et services écologiques et l'activité locale. »

Amendement n° 1462 présenté par M. Mazars, M. Terlier, Mme Avia, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brocard, M. Buchou, M. Folliot, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois, Mme De Temmerman, M. Fugit, M. Lauzzana, Mme Leguille-Balloy, M. Maire, M. Marilossian, M. Mis, M. Paluszkiwicz, M. Rudigoz, Mme Sarles, Mme Thourot et Mme Valetta Ardisson.

Après l'article 29 bis, insérer l'article suivant :

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :

1° Le 2° et le c du 3° de l'article 45 sont abrogés ;

2° Le I de l'article 51 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les conditions de la garantie de la capacité économique et financière ne sont pas opposables au candidat qui, avant la date à laquelle se prononce l'acheteur sur la recevabilité de la candidature, bénéficie d'un accompagnement dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de difficultés des entreprises. »

Amendement n° 1464 présenté par M. Mazars, M. Terlier, Mme Avia, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brocard, M. Folliot, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois, Mme De Temmerman, M. Fugit, M. Lauzzana, Mme Leguille-Balloy, M. Maire, M. Marilossian, M. Mis, M. Paluszkiwicz, M. Rudigoz, Mme Sarles, Mme Thourot et Mme Valetta Ardisson.

Après l'article 29 bis, insérer l'article suivant :

Le 2° et le c du 3° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sont abrogés.

Amendement n° 2427 présenté par M. Vallaud, M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 29 bis, insérer l'article suivant :

Le c) du 3° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par les mots : « ou qui ne bénéficient pas, sur proposition de

l'administrateur judiciaire et après avoir reçu l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, d'une autorisation expresse du tribunal de commerce ».

Amendement n° 1467 présenté par M. Mazars, M. Terlier, Mme Avia, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brocard, M. Folliot, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois, Mme De Temmerman, M. Fugit, M. Lauzzana, Mme Leguille-Balloy, M. Maire, M. Marilossian, M. Mis, M. Paluszkiewicz, M. Rudigoz, Mme Sarles, Mme Thourot et Mme Valetta Ardisson.

Après l'article 29 *bis*, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 51 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les conditions de la garantie de la capacité économique et financière ne sont pas opposables au candidat qui, avant la date à laquelle se prononce l'acheteur sur la recevabilité de la candidature, bénéficie d'un accompagnement dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de difficultés des entreprises. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1574 présenté par M. Fasquelle, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Reiss, M. Sermier, M. Forissier et M. Taugourdeau et n° 1759 présenté par M. Descoeur, M. Straumann, M. Perrut, Mme Beauvais et M. Saddier.

Après l'article 29 *bis*, insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre III de la première partie de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 :

« Variation des prix

« Article 61 bis. – Conformément à l'article 112-2 du code monétaire et financier, est interdite toute disposition des marchés prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec son objet ou l'activité de l'une des parties. »

Amendement n° 1137 présenté par M. Taugourdeau.

Après l'article 29 *bis*, insérer l'article suivant :

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés

publics doivent réserver une partie de leurs marchés ou accorder à ces sociétés un traitement préférentiel en cas d'offres équivalentes.

La qualité, les critères sociaux et environnementaux, ainsi que l'innovation doivent avoir un caractère déterminant dans l'attribution de ces marchés.

Le présent article est applicable aux marchés pour lesquels un avis d'appel à la concurrence a été publié ou pour lesquels une négociation a été engagée après la publication de la présente loi.

Le présent dispositif fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans à compter de sa promulgation.

Les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'État.

Sous-section 2

Moderniser la gouvernance de la caisse des dépôts et consignations pour améliorer ses actions en faveur des territoires

Avant l'article 30

Amendements identiques :

Amendements n° 1514 présenté par M. Pauget et n° 2083 présenté par M. Cellier.

Avant l'article 30, insérer l'article suivant :

À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier, les mots : « et du développement durable » sont remplacés par les mots : « , du développement durable et des transitions énergétique et numérique ».

Amendement n° 1157 présenté par M. El Guerrab, M. Colombani et M. Pancher.

Avant l'article 30, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « À titre expérimental, pour une durée de trois ans, l'État peut autoriser la Caisse des dépôts et consignations à octroyer, dans une zone géographique déterminée par décret, des prêts aux Français résidant à l'étranger dans le cadre de projets économiques locaux. »

Amendement n° 1637 présenté par M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Avant l'article 30, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse des dépôts et consignations concourt à la mise en œuvre des investissements réalisés par les collectivités territoriales en facilitant leur accès à l'emprunt. »

Article 30

① L'article L. 518-4 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

- ② 1° Au 1°, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;
- ③ 2° Les 2° à 5° sont remplacés par des 2° à 4° ainsi rédigés :
- ④ « 2° D'un membre de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques, élu par cette assemblée ;
- ⑤ « 3° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des finances, élu par cette assemblée ;
- ⑥ « 4° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des affaires économiques, élu par cette assemblée ; »
- ⑦ 3° Les 6°, 7° et 8° deviennent, respectivement, les 5°, 6° et 7° ;
- ⑧ 4° Au 5°, tel qu'il résulte du 3° du présent article :
- ⑨ a) Au début, le mot : « Du » est remplacé par les mots : « D'un représentant de l'État, en la personne du » ;
- ⑩ b) Les mots : « et de la politique économique au ministère chargé de l'économie, ou de son représentant » sont remplacés par les mots : « , qui peut lui-même se faire représenter » ;
- ⑪ 5° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑫ « 8° De quatre membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et choisis en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable, économique ou juridique ou dans celui de la gestion ;
- ⑬ « 9° De deux membres représentant le personnel de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaires et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Le mode de désignation des candidats respecte la parité entre hommes et femmes.
- ⑭ « La proportion des commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Toute nomination conduisant à la méconnaissance de cette disposition ou n'ayant pas pour effet de remédier à une telle méconnaissance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le commissaire surveillant irrégulièrement nommé. »

Amendements identiques :

Amendements n° 766 présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-

MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Woerth et M. Bazin, n° 1769 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot, n° 1846 présenté par M. Masson et n° 2002 présenté par Mme Ménard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1764 présenté par M. Philippe Vigier, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Zumkeller.

Rédiger ainsi l'article 30 :

« L'article L. 518-4 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Au 1°, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

« 2° Le 2° est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« « 1° bis D'un membre de la commission de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques, élu par cette assemblée ;

« « 2° D'un membre de la commission du Sénat chargée des finances, élu par cette assemblée ;

« « 2° bis D'un membre de la commission du Sénat chargée des affaires économiques, élu par cette assemblée ; » »

« 3° Le 4° est ainsi rédigé : « 4° D'un membre de la Cour des comptes, désigné par cette cour ; »

« 4° Le 5° est abrogé ;

« 5° Les 6°, 7° et 8° deviennent respectivement les 5°, 6° et 7° ;

« 6° Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« « 8° De deux membres représentant le personnel de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaires et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Le mode de désignation des candidats respecte la parité entre hommes et femmes.

« « La proportion des commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Toute nomination conduisant à la méconnaissance de cette disposition ou n'ayant pas pour effet de remédier à une telle méconnaissance

est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le commissaire surveillant irrégulièrement nommé. »

Amendement n° 1785 présenté par Mme Errante, M. Carrez et M. Savatier.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 518-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« La commission de surveillance est composée :

« 1^o De deux membres de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances, dont un au moins appartient à un groupe ayant déclaré ne pas soutenir le Gouvernement, élus par cette assemblée ;

« 2^o D'un membre de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques, élu par cette assemblée ;

« 3^o D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des finances, élu par cette assemblée ;

« 4^o D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des affaires économiques, élu par cette assemblée ; »

« 5^o D'un représentant de l'État, en la personne du directeur général du Trésor, qui peut lui-même se faire représenter ;

« 6^o De trois membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président de l'Assemblée nationale, après avis public de la commission permanente chargée des finances de l'Assemblée nationale ;

« 7^o De deux membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président du Sénat, après avis public de la commission permanente chargée des finances du Sénat ;

« 8^o De trois membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, choisis en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable, économique ou juridique ou dans celui de la gestion et après avis public d'un comité dont la composition, fixée par décret en Conseil d'État, présente des garanties d'indépendance suffisantes ;

« 9^o De deux membres représentant le personnel de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaires et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ces modalités garantissent la désignation d'une femme et d'un homme.

« La proportion des commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Toute nomination conduisant à la méconnaissance de cette disposition ou n'ayant pas pour effet de remédier à une telle méconnaissance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le commissaire surveillant irrégulièrement nommé. »

Amendement n° 2404 présenté par Mme Rabault, M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, M. Avira-gnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin,

Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 518-4 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1^o Au 1^o, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

« 2^o Le 2^o est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« « 2^o D'un membre de la commission de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques, élu par cette assemblée ;

« « 2^o *bis* D'un membre de la commission du Sénat chargée des finances, élu par cette assemblée ;

« « 2^o *ter* D'un membre de la commission du Sénat chargée des affaires économiques, élu par cette assemblée ; » »

« 3^o Le 4^o est ainsi rédigé :

« 4^o D'un membre de la Cour des comptes, désigné par cette cour ; »

« 4^o Le 5^o est abrogé ;

« 6^o Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 9^o De deux membres représentant le personnel de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaires et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Le mode de désignation des candidats respecte la parité entre hommes et femmes.

« La proportion des commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Toute nomination conduisant à la méconnaissance de cette disposition ou n'ayant pas pour effet de remédier à une telle méconnaissance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le commissaire surveillant irrégulièrement nommé. »

Article 31

① I. – L'article L. 518-7 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

② 1^o Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

③ « La commission de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Caisse des dépôts et consignations par le directeur général. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, qui lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. Elle dispose de moyens suffisants pour assurer le bon exercice de ses missions et du mandat de ses membres, dans des conditions prévues par son règlement intérieur mentionné au dernier alinéa du présent article. » ;

- ④ 2° Au quatrième alinéa, les mots : « est notamment saisie pour avis, au moins une fois par an, des » sont remplacés par les mots : « délibère au moins quatre fois par an sur convocation de son président sur les » ;
- ⑤ 3° À la fin du 1°, sont ajoutés les mots : « , y compris le plan de moyen terme » ;
- ⑥ 4° À la fin du 3°, sont ajoutés les mots : « et les opérations individuelles et les programmes d'investissement ou de désinvestissement à partir de seuils et selon des modalités définies dans son règlement intérieur » ;
- ⑦ 4° bis Les 4° et 5° sont abrogés
- ⑧ 5° L'avant-dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « La commission de surveillance adopte, sur proposition du directeur général, le budget de l'établissement public et ses modifications successives, qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie. Elle approuve les comptes sociaux et consolidés et leurs annexes préalablement arrêtés par le directeur général, et examine les comptes prévisionnels qu'il élabore. Elle délibère sur la stratégie et l'appétence en matière de risques. Elle fixe le besoin de fonds propres et de liquidité adaptés au risque, en se référant à un modèle prudentiel qu'elle détermine. Elle approuve des limites globales d'exposition au risque, et en assure la surveillance. Elle approuve en particulier le programme d'émission de titres de créance de l'établissement et leur encours maximal annuel. Elle approuve l'organisation générale et les orientations du dispositif de contrôle interne du groupe proposées par le directeur général.
- ⑩ « Elle délibère sur la politique de la Caisse des dépôts et consignations en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les hommes et les femmes.
- ⑪ « Elle examine toute question inscrite à son ordre du jour par son président ou par elle-même statuant à la majorité simple. Elle se réunit, en outre, sur demande émanant du tiers au moins de ses membres. » ;
- ⑫ 6° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment les modalités de la consultation écrite ou à distance de ses membres par le président en cas de délibération urgente » ;
- ⑬ 7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 6° à 8° de l'article L. 518-4, perçoivent des indemnités dont le régime est fixé dans son règlement intérieur. Un plafonnement de ces indemnités, fixes et variables, est défini par décret pris après avis de la commission de surveillance. »
- ⑮ II. – L'article L. 518-8 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « La commission de surveillance dispose en son sein d'un comité des investissements et d'autres comités spécialisés dont la liste et les attributions sont fixées dans son règlement intérieur. » ;
- ⑱ 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut se voir déléguer le pouvoir d'approuver, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de la commission de surveillance, les opérations d'investissement et de désinvestissement. »
- ⑲ III. – L'article L. 518-9 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :
- ⑳ « Art. L. 518-9. – Pour l'accomplissement de sa mission, la commission de surveillance opère les vérifications et les contrôles et se fait communiquer tous les documents qu'elle estime nécessaires. Elle peut adresser au directeur général des observations et avis sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'établissement. La commission de surveillance peut décider de rendre publics ses observations et avis. »
- ㉑ IV. – (*Supprimé*)
- Amendements identiques :*
- Amendements n° 532** présenté par M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufregne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 2058 présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine.
- Supprimer les alinéas 2 et 3.
- Amendement n° 1394** présenté par M. Barrot et M. Lescure.
- À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :
- « des conditions prévues par son règlement intérieur mentionné au dernier alinéa du présent article »
- les mots :
- « les conditions prévues par son règlement intérieur ».
- Amendement n° 1367** présenté par M. Barrot et M. Lescure.
- I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 9, substituer à la deuxième occurrence du mot :
- « et »
- les mots :
- « ainsi que ».
- II. – En conséquence, à la même phrase, substituer à la dernière occurrence du mot :
- « , et »
- les mots :
- « et elle ».
- III. – En conséquence, à ladite phrase, substituer aux mots :
- « qu'il »

les mots :

« que ce dernier ».

Amendement n° 2210 présenté par M. Latombe, M. Bolo, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila, M. Mattei, M. Waserman, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et Mme Vichnievsky.

I. – Compléter la quatrième phrase de l’alinéa 9 par les mots :

« , préalablement soumis pour avis consultatif à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution »

II. – En conséquence, après la même phrase, insérer la phrase suivante :

« Cet avis est porté à la connaissance des membres de la commission. »

Amendement n° 533 présenté par M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer les alinéas 15 à 18.

Article 32

① I. – L’article L. 518–11 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « et administrée » sont supprimés ;

③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

④ « Le directeur général peut désigner un ou plusieurs directeurs délégués, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour l’assister dans ses fonctions de direction. »

⑤ II. – Le second alinéa de l’article L. 518–12 du code monétaire et financier est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

⑥ « Il met en œuvre les orientations approuvées par la commission de surveillance, notamment en matière de contrôle interne et de gestion des risques.

⑦ « Au moins une fois dans l’année civile, il est entendu sur la politique d’intervention de la Caisse des dépôts et consignations par les commissions permanentes chargées des finances et des affaires économiques qui, dans chaque assemblée, peuvent être réunies à cet effet. Il peut être entendu, chaque fois que nécessaire, dans les mêmes conditions à sa demande ou à celle du président de la commission de surveillance. »

Amendement n° 534 présenté par M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer l’alinéa 2.

Amendement n° 535 présenté par M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer les alinéas 3 et 4.

Article 33

① I. – Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

② « PARAGRAPHE 2

③ « GESTION COMPTABLE

④ « Art. L. 518–13. – La Caisse des dépôts et consignations est soumise, pour sa gestion comptable, aux règles applicables en matière commerciale. »

⑤ II. – Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est abrogé.

⑥ III. – Les paragraphes 5 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier deviennent, respectivement, les paragraphes 4 et 5. Les articles L. 518–15–1, L. 518–15–2 et L. 518–15–3 deviennent, respectivement, les articles L. 518–15, L. 518–15–1 et L. 518–15–2.

Amendement n° 2653 présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud’homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 536 présenté par M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Rédiger ainsi les alinéas 3 à 6 :

« Le caissier général

« Art. L. 518–13. – Le caissier général est responsable du maniement des fonds. Il est chargé de la recette, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des valeurs. Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par voie réglementaire, sur la proposition de la commission.

« Il prête serment devant la Cour des comptes après justification de son cautionnement au Trésor.

« Il est responsable des erreurs et déficits autres que ceux provenant de la force majeure. »

Article 34

- ① L'article L. 518–15 du code monétaire et financier tel qu'il résulte de l'article 33 est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase est ainsi modifiée :
- ③ a) Après le mot : « finances », sont ajoutés les mots : « et des affaires économiques » ;
- ④ b) Sont ajoutés les mots : « dans les conditions définies au livre VIII du code de commerce » ;
- ⑤ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions de la commission de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires. »

Article 35

- ① I. – L'article L. 518–15–2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa, les références : « , des articles L. 511–55 et L. 511–56 et du I de l'article L. 511–57 » sont remplacées par les références : « et de la section 8 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V à l'exception de l'article L. 511–58 » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Il prend en compte les spécificités du modèle économique de l'établissement et est pris après avis de la commission de surveillance. » ;
- ⑤ II. – L'article L. 518–15–3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦ « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle, dans les conditions prévues aux articles L. 612–17, L. 612–23 à L. 612–27 et L. 612–44, que les activités bancaires et financières exercées par la Caisse des dépôts et consignations, dont celles mentionnées à l'article L. 312–20 du présent code, à l'article L. 132–27–2 du code des assurances et à l'article L. 223–25–4 du code de la mutualité, respectent les règles mentionnées à l'article L. 518–15–1. » ;
- ⑧ 2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « Elle peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions mentionnées aux I et II de l'article L. 511–41–3, adaptées aux règles qui lui sont applicables mentionnées à l'article L. 518–15–1. »
- ⑩ « Elle peut prononcer à son encontre les mises en demeure prévues à l'article L. 612–31 et les sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 612–39. Elle peut également prononcer, à la place ou en sus des sanctions prévues aux mêmes 1° et 2° de l'article L. 612–39, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions

d'euros ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel net. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'État.

- ⑪ « Lorsqu'elle adresse des recommandations, injonctions ou mises en demeure à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en informe préalablement la commission de surveillance et recueille, le cas échéant, son avis. Dans le cas d'une sanction, cette information intervient préalablement à la décision du collège de supervision d'ouvrir une procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, avant le prononcé de la sanction par la commission des sanctions. » ;
- ⑫ 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ a) Les mots : « par la commission de surveillance » sont supprimés ;
- ⑭ b) Après le mot « fixé », la fin est ainsi rédigée : « selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur avis de la commission de surveillance. »

Amendements identiques :

Amendements n° 768 présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grélier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddinger, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Woerth et M. Bazin, n° 1770 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot, n° 2005 présenté par Mme Ménard et n° 2059 présenté par M. Quatennens, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 537 présenté par M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer les alinéas 6 à 11.

Article 36

- ① L'article L. 518–16 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1^o Le mot : « déterminée » est remplacé par les mots : « fixée par décret » ;
- ③ 2^o À la fin, les mots : « saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement » sont supprimés ;
- ④ 3^o (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce versement ne saurait, par son montant, être de nature à mettre en cause la solvabilité de la Caisse des dépôts et consignations ou le respect par celle-ci des règles prudentielles qui lui sont applicables. »

Amendements identiques :

Amendements n° 538 présenté par M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufèvre, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 2060 présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1651 présenté par M. Charles de Courson, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article L. 518–16 du code monétaire et financier, les mots : « déterminée après avis de » sont remplacés par les mots : « fixée par ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 539 présenté par M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufèvre, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 2467 rectifié présenté par M. Charles de Courson, Mme Auconie, M. Benoit, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *bis* Après le mot : « avis », est inséré le mot : « conforme ». »

Article 37

- ① La sous-section 4 de la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

② « PARAGRAPHE 4

③ « LES MANDATS DE GESTION

④ « *Art. L. 518–24–1.* – La Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des missions mentionnées à l'article L. 518–2, peut, après autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget et par convention écrite, se voir confier mandat par l'État, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, d'encaisser des recettes ou de payer des dépenses et d'agir en justice au nom et pour le compte du mandant. La convention de mandat prévoit une reddition au moins annuelle des comptes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

⑤ « La Caisse des dépôts et consignations peut se voir confier les opérations mentionnées au II de l'article L. 1611–7 du code général des collectivités territoriales. En outre, dans les conditions prévues aux articles L. 1611–7 et L. 1611–7–1 du même code, elle peut se voir confier le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes pour les besoins de la gestion des fonds qui, à la date de publication de la loi n°... du ... relative à la croissance et la transformation des entreprises, lui ont été confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article L. 518–2.

⑥ « La gestion des fonds qui donnent lieu à l'encaissement de recettes ou au paiement de dépenses est rendue conforme, selon le cas, aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa du présent article, lors du renouvellement des conventions de gestion et au plus tard le 31 décembre 2022. »

Amendement n° 540 présenté par M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufèvre, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Article 38

① I. – À la fin de l'article L. 111–3 du code des juridictions financières, les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article L. 131–3 » sont supprimés.

② II. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code des juridictions financières est ainsi modifié :

③ 1^o La section 2 est abrogée ;

④ 2^o L'article L. 131–2–1 devient l'article L. 131–3 ;

⑤ 3^o Les sections 3 et 4 deviennent, respectivement, les sections 2 et 3.

Amendement n° 367 présenté par M. Taugourdeau, M. Dive, M. Cinieri, M. Masson, M. Reiss, M. de Ganay, Mme Lacroute, M. Abad, M. Hetzel, M. Brun, Mme Louwagie, M. Marleix et M. Bazin.

Supprimer cet article.

Article 39

- ① I. – Les articles 33 à 36 et 38 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- ② II. – Les dispositions de l'article 30, à l'exception du troisième alinéa du 5^o, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020. Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 3^o et 4^o de l'article L. 518-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la présente loi en fonction à cette date demeurent en fonction jusqu'à la désignation des personnalités qualifiées mentionnées au 8^o du même article L. 518-4 dans sa rédaction résultant de la présente loi. Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 518-4 dans sa rédaction antérieure à la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat de trois ans.

Amendement n° 541 présenté par M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

À la fin de l'alinéa 1, substituer à l'année :

« 2020 »

l'année :

« 2019 ».

Après l'article 39

Amendement n° 1638 présenté par M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

À l'article L. 213-32 du code monétaire et financier, après la seconde occurrence du mot : « coopératives », sont insérés les mots : « , les associations, les coopératives, les mutuelles ».

Amendement n° 2078 présenté par Mme Dominique David, M. Cesarini, Mme Melchior, Mme Hai et Mme Verdier-Jouclas.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier est complétée par un article L. 214-8-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-8-10. – Le fonds d'épargne régional est un fonds commun de placement à risque, constitué conformément à l'article L. 214-28, ou un fonds de fonds alternatif, constitué conformément à l'article L. 214-139, dont l'actif est composé à hauteur de 50 % :

« 1^o De titres visés au I de l'article L. 214-28 émis par les sociétés visées au 2 de ce même article ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion

fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés sur le territoire d'une seule région.

« 2^o De parts d'autres fonds commun de placement à risque, de parts de fonds communs de placement dans l'innovation, de fonds d'investissement de proximité, de fonds professionnels de capital investissement, dès lors que 75 % au moins de l'actif de ces fonds est investi en titres visés à l'alinéa précédent.

II. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités selon lesquelles la politique d'investissement du fonds respecte les orientations du schéma régional de développement économique visé au II de l'article 1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. »

Amendement n° 2697 présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et Mme Taurine.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

Il y a deux catégories de banques, les banques de crédit et dépôt et les banques d'affaires.

Les banques de crédit et de dépôt sont celles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de crédit et à recevoir du public des dépôts de fonds.

Les banques d'affaires sont celles dont l'activité principale est de jouer le rôle d'intermédiaire pour des opérations sur les marchés financiers.

Une banque de dépôt et de crédit ne peut exercer d'activités relevant d'une banque d'affaire et réciproquement.

Une banque de dépôt et de crédit ne peut détenir de participation dans une banque d'affaires et réciproquement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'État.

Article 39 bis (nouveau)

① Le second alinéa de l'article L. 312-1-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

② « Cette convention de compte doit comporter les modalités d'accès à la médiation. Les principales stipulations de la convention sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Section 2

Protéger les inventions et libérer l'expérimentation de nos entreprises

Sous-section 1

Protéger les inventions de nos entreprises

Article 40

① I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

- ② 1° L'article L. 611-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Au 2°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ④ b) À la fin de la première phrase du dernier alinéa, les références : « aux articles L. 612-14, L. 612-15 et au premier alinéa de l'article L. 612-17 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 612-14 et au premier alinéa des articles L. 612-15 et L. 612-17 » ;
- ⑤ 2° Au premier alinéa de l'article L. 612-14, la référence : « à l'article L. 612-15 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article L. 612-15 » ;
- ⑥ 3° L'article L. 612-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Le demandeur peut transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet, dans un délai et selon une procédure précisés par voie réglementaire. » ;
- ⑧ 4° Le chapitre V du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie est complété par un article L. 515-2 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 515-2.* – La formule exécutoire prévue au 2 de l'article 71 du règlement mentionné à l'article L. 515-1 est apposée par l'Institut national de la propriété industrielle. » ;
- ⑩ 5° L'article L. 811-1-1 est ainsi modifié :
- ⑪ – la quatrième ligne du tableau du second alinéa du a du 2° est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

⑫	
Article L. 611-2	Loi n° ... du ... relative à la croissance et la transformation des entreprises
Articles L. 611-3 à L. 611-6	Loi n° 92 597 du 1er juillet 1992

- ⑬ – les vingt-quatrième et vingt-cinquième lignes du même tableau sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

⑭	
Article L. 612-14	Loi n° ... du ... relative à la croissance et la transformation des entreprises
Article L. 612-15	Loi n° ... du ... relative à la croissance et la transformation des entreprises
Articles L. 612-16 à L. 612-17	Ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008

- ⑮ II. – Les articles L. 611-2, L. 612-14 et L. 612-15 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur à la date de publication du texte réglementaire prévu au second alinéa de l'article L. 612-15, et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

Amendements identiques :

Amendements n° 125 présenté par M. Fasquelle, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Reiss, M. Sermier, M. Descoeur, M. Le Fur, M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin et M. Taugourdeau, n° 2033 présenté par Mme Ménard et n° 2300 présenté par M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot.

Supprimer cet article.

Amendement n° 542 présenté par M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer les alinéas 2 à 4.

Amendements identiques :

Amendements n° 485 présenté par Mme Louwagie, M. Bazin, M. Masson, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Dalloz, M. Lorion, M. Lurton, M. Fasquelle, Mme Kuster, M. Emmanuel Maquet, M. Kamardine, M. Straumann, M. Bouchet, M. Viala, M. Hetzel, M. Boucard, M. Descoeur, M. Forissier, M. Brun, Mme Lacroute, M. de la Verpillière, M. Perrut, M. Sermier, M. Nury, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Quentin, M. Vialay, M. Viry, Mme Beauvais, M. Gosselin et Mme Poletti et n° 2172 présenté par M. Girardin, M. Leclabart, M. Kokouendo, M. Delpon, M. Massaglia, M. Cormier-Bouligeon, Mme Genetet, M. Belhaddad, M. Damaisin, M. Besson-Moreau, Mme Valetta Ardisson et M. Buchou.

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 611-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de certificat d'utilité, une divulgation de l'invention n'est pas non plus prise en considération lorsqu'elle est intervenue, à l'initiative du déposant ou avec son autorisation, dans les six mois précédant le dépôt de la demande de certificat d'utilité. »

Amendement n° 484 présenté par Mme Louwagie, M. Bazin, M. Masson, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Dalloz, M. Lorion, M. Lurton, M. Fasquelle, Mme Kuster, M. Emmanuel Maquet, M. Kamardine, M. Straumann, M. Bouchet, M. Viala, M. Hetzel, M. Boucard, M. Descoeur, M. Forissier, M. Brun, Mme Lacroute, M. de la Verpillière, M. Perrut, M. Sermier, M. Nury, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Quentin, M. Vialay, M. Viry, Mme Beauvais, M. Gosselin et Mme Poletti.

Après l'alinéa 4, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 612-3, il est inséré un article L. 612-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 612-3-1.* – Le déposant d'une demande de brevet peut indiquer dans la requête en délivrance que ce dépôt vaut également demande d'un certificat d'utilité portant sur la même invention.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le déposant doit acquitter, dans les conditions prévues à l'article R. 612-5, la redevance de dépôt correspondant à la demande de brevet et la redevance de dépôt correspondant à la demande de certificat d'utilité.

« Les rectifications prévues à l'article R. 612-36 ainsi que les modifications prévues à l'article R. 612-37 qui sont effectuées par le déposant valent le cas échéant également pour la demande de certificat d'utilité déposée conjointement à la demande de brevet.

« Les dispositions du présent article n'affectent pas la possibilité de déposer en application de l'article L. 612-13 de nouvelles revendications, indépendamment de celles de la demande de brevet correspondante. »

Amendement n° 2173 présenté par M. Girardin, M. Leclabart, M. Kokouendo, M. Delpon, M. Cormier-Bouligeon, M. Masségli, Mme Genetet, M. Belhaddad, M. Buchou, M. Damaisin, Mme Valetta Ardisson et M. Besson-Moreau.

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Cette demande est examinée et peut être accordée durant la durée d'examen de la demande de brevet. »

Après l'article 40

Amendements identiques :

Amendements n° 131 présenté par M. Fasquelle, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Reiss, M. Sermier, M. Viala, M. Descoeur, M. Forissier, M. Taugourdeau et M. Bazin et n° 1320 présenté par M. Hetzel, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Straumann, M. Ramadier, M. Schellenberger, Mme Bonnivard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Le Fur, Mme Beauvais, M. Aubert, M. Pauget, M. Abad, Mme Valentin, Mme Le Grip et M. Perrut.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

L'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Sont brevetables dans les conditions prévues au 1 les inventions portant sur un procédé permettant de traiter des informations ou des données numériques ou sur un procédé implémentant des technologies d'intelligence artificielle. »

Amendements identiques :

Amendements n° 129 présenté par M. Fasquelle, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Reiss, M. Sermier, M. Viala, M. Descoeur, M. Forissier, M. Taugourdeau et M. Bazin et n° 1321 présenté par M. Hetzel, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Straumann, M. Ramadier, M. Schellenberger, Mme Bonnivard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Le Fur, Mme Beauvais, M. Aubert, M. Pauget, M. Abad, Mme Valentin, Mme Le Grip et M. Perrut.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

L'article L. 614-13 du code de la propriété intellectuelle est abrogé.

Article 42

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi, nécessaires pour :
 - ② 1° Créer un droit d'opposition aux brevets d'invention délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle afin de permettre aux tiers de demander par voie administrative la révocation ou la modification d'un brevet ;
 - ③ 2° Prévoir les règles de recours applicables aux décisions naissant de l'exercice de ce droit tout en s'assurant de limiter la prolifération de recours abusifs ;
 - ④ 3° Permettre, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant des mesures prévues au 1° pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ⑤ II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Amendements identiques :

Amendements n° 218 présenté par M. Descoeur, Mme Beauvais, M. Straumann, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, Mme Meunier, M. de Ganay, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, M. Le Fur, M. Abad et M. Vatin, n° 769 présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Sermier, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Verchère, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Woerth et M. Bazin, n° 2034 présenté par Mme Ménard et n° 2603 présenté par M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 220 présenté par M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de Ganay, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, M. Boucard, Mme Lacroute, Mme Kuster, M. Abad, Mme Dalloz et M. Vatin, n° 271 présenté par M. Rolland, M. Nury, M. Cattin, M. Perrut, M. Verchère, M. Cherpion, M. Menuel, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart et Mme Corneloup et n° 770 présenté par M. Fasquelle, M. Jacob, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bonnivard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Carrez, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentile, M. Dassault, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Minot, M. Parigi, M. Peltier, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Savignat, M. Sermier, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Woerth et M. Bazin.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , dès lors qu'ils motivent de leur intérêt à agir ».

Amendement n° 2235 présenté par M. Latombe, M. Bolo, M. Mattei, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila, M. Waserman, Mme Vichnievsky, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos et M. Turquois.

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , tout en veillant à prévenir les procédures d'opposition abusives. »

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« tout en s'assurant de limiter la prolifération de recours abusifs ».

Article 42 bis (nouveau)

① I. – L'article L. 612–12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

② 1° Le 5° est ainsi rédigé :

③ « 5° Dont l'objet n'est pas brevetable au sens du 1 de l'article L. 611–10 du présent code, ou qui ne peut être considéré comme une invention au sens du deuxième paragraphe de l'article L. 611–11 du même code ; »

④ 2° Après le mot : « alors », la fin du 7° est ainsi rédigée : « qu'il résulte du rapport de recherche que l'invention n'est pas nouvelle ou n'implique pas d'activité inventive ; ».

⑤ II. – Le I du présent article, entre en vigueur deux ans après la promulgation de la loi n° ... du ... relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

Amendement n° 975 présenté par Mme Lebec et M. Lescure.

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« deuxième paragraphe de l'article L. 611–11 du même code »

les mots :

« 2 du même article ».

Sous-section 2

Libérer les expérimentations de nos entreprises

Article 43

① I. – L'ordonnance n° 2016–1057 du 3 août 2016 relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques est ainsi modifiée :

② 1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

③ « Art. 1^{er}. – La circulation sur la voie publique de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite à des fins expérimentales est autorisée. Cette circulation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation destinée à assurer la sécurité du déroulement de l'expérimentation.

④ « La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la condition que le système de délégation de conduite puisse être à tout moment neutralisé ou désactivé par le conducteur. En l'absence de conducteur à bord, le demandeur fournit les éléments de nature à attester qu'un conducteur situé à l'extérieur du véhicule, chargé de superviser ce véhicule et son environnement de conduite pendant l'expérimentation, sera prêt à tout moment à prendre le contrôle du véhicule, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la mise en sécurité du véhicule, de ses occupants et des usagers de la route. » ;

⑤ 2° Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1^{er-1} ainsi rédigé :

⑥ « Art. 1^{er-1}. – La circulation à des fins expérimentales de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite ne peut être autorisée sur les voies réservées aux transports collectifs que pour des véhicules utilisés pour effectuer ou mettre en place un service de transport public de personnes ou, pour les autres véhicules, sous réserve de l'avis conforme de l'autorité de police de la circulation concernée. » ;

⑦ 3° Après l'article 2, sont insérés des articles 2–1 et 2–2 ainsi rédigés :

⑧ « Art. 2–1. – Le premier alinéa de l'article L. 121–1 du code de la route n'est pas applicable au conducteur pendant les périodes où le système de délégation de conduite, qu'il a activé conformément à ses conditions d'utilisation, est en fonctionnement et l'informe en

temps réel être en état d'observer les conditions de circulation et d'exécuter sans délai toute manœuvre en ses lieux et place.

- ⑨ « Le premier alinéa de l'article 121-1 du code de la route est à nouveau applicable dès que le système de délégation de conduite demande au conducteur de reprendre le contrôle du véhicule. Il en va de même lorsque le conducteur a ignoré la circonstance évidente que les conditions d'utilisation du système de délégation de conduite, définies pour l'expérimentation, n'étaient pas ou plus remplies.
- ⑩ « Art. 2-2. – Si la conduite du véhicule, dont le système de délégation de conduite a été activé et fonctionne dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2-1, contrevient à des règles dont le non-respect constitue une contravention, le titulaire de l'autorisation est pécuniairement responsable du paiement des amendes. Si cette conduite a provoqué un accident entraînant un dommage corporel, ce titulaire est pénalement responsable des délits d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus aux articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal lorsqu'il est établi une faute au sens de l'article 121-3 du même code dans la mise en œuvre du système de délégation de conduite. » ;
- ⑪ 4° (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article 3 est complété par les mots : « , notamment en matière d'information du public et d'évaluation ».

- ⑫ II. – La dernière phrase du premier alinéa du IX de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est supprimée.

Amendement n° 1968 présenté par M. Rolland, M. Leclerc, M. Nury, M. Cattin, Mme Meunier, M. Straumann, M. Bony, M. de Ganay, M. Perrut, M. Verchère, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart et Mme Corneloup.

À la seconde phrase de l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« véhicule »,

insérer les mots :

« , mais présent sur le territoire national, ».

Amendement n° 2039 présenté par Mme Ménard.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Une procédure accélérée de délivrance d'autorisation est prévue pour les expérimentations semblables à des expérimentations ayant déjà reçu l'autorisation des services de l'État. »

Amendement n° 2158 présenté par M. Damien Adam.

I. – À l'alinéa 6, supprimer le mot :

« ne »

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer le mot :

« que »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la dernière occurrence :

« ou »

le mot :

« et ».

Amendement n° 2080 présenté par M. Zulesi et M. Simian.

Après le mot :

« personnes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« . Pour les autres véhicules, un double avis conforme de l'autorité de police de la circulation concernée et de l'autorité organisatrice de la mobilité ou de la collectivité locale concernée est requis ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1595 présenté par M. Fasquelle, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Reiss, M. Sermier, M. Descoeur, M. Forissier et M. Taugourdeau et n° 2471 présenté par Mme Lebec et M. Lescure.

Après le mot :

« applicable »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 9 :

« après sollicitation du système de conduite et à l'issue d'un délai de reprise de contrôle du véhicule précisé par l'autorisation d'expérimentation et dont le conducteur est informé ».

Amendement n° 694 présenté par M. Mbaye, M. Ardouin, Mme Piron, M. Cédric Roussel, M. Delpon, M. Masségla, M. Marilossian, M. Kokouendo, Mme Grandjean, M. Bois, Mme Couillard, M. Son-Forget, M. Belhaddad, Mme Vidal et Mme Frédérique Dumas.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de survenance d'un accident ayant entraîné un dommage corporel, la responsabilité civile du conducteur ne peut pas être engagée dans l'hypothèse où le système de délégation de conduite se trouvait, au moment de l'accident, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. »

Amendement n° 707 présenté par M. Mbaye, M. Ardouin, Mme Piron, M. Cédric Roussel, M. Delpon, M. Masségla, M. Marilossian, M. Kokouendo, Mme Grandjean, M. Bois, Mme Couillard, M. Son-Forget, M. Belhaddad, Mme Vidal et Mme Frédérique Dumas.

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Dans l'hypothèse où cette conduite a provoqué un accident entraînant un dommage corporel, la responsabilité civile de ce titulaire peut être recherchée par la victime afin d'obtenir une indemnisation au titre de l'article L. 122-1 du code de la route. »

Après l'article 43

Amendement n° 2097 présenté par Mme Riotton, Mme Tuffnell, M. Rebeyrotte, M. Bois, Mme Degois, M. Pellois, Mme Cazarian, Mme Bureau-Bonnard, M. Morenas, M. Molac, M. Cazenove, M. Perea, Mme Charvier, Mme Rauch, M. Buchou, Mme Bono-Vandorme et M. Roseren.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

Le livre III du code de commerce est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V : De la distribution automobile

« Art. L. 350-1. – Le présent titre s'applique aux contrats de distribution sélective ou exclusive relatifs à la vente de véhicules automobiles neufs et de leurs pièces de rechange ou à la fourniture des services de réparation et d'entretien correspondants. Sont considérés comme véhicules automobiles neufs, au sens du présent titre, les véhicules autopropulsés à deux roues et plus destinés à être utilisés sur la voie publique et n'ayant circulé que pour les besoins de leur manutention et de leur livraison au client final.

« Art. L. 350-2. – Le fournisseur ne peut exiger du distributeur ou du réparateur des investissements substantiels ou la création d'une nouvelle installation de vente ou de service, sans justifier du caractère raisonnable de ses demandes au regard des perspectives d'évolution du marché et des produits objets du contrat.

« Art. L. 350-3. – Le contrat de distribution prévoit le droit pour le distributeur ou le réparateur de céder la totalité de ses droits et obligations à toute personne de son choix répondant aux critères du fournisseur formulant une offre d'achat de bonne foi. Le contrat de distribution peut réserver au fournisseur un droit de préférence, assorti le cas échéant d'une faculté de substitution, pour se porter acquéreur, aux mêmes conditions que celles de l'offre reçue par le distributeur ou le réparateur, dans un délai raisonnable n'excédant pas un mois à compter de la réception par le fournisseur de la notification du distributeur ou du réparateur de l'offre d'achat qu'il a reçue.

« Art. L. 350-4. – En cas de résiliation à l'initiative du fournisseur ou en cas de cessation du contrat et en l'absence de faute grave du distributeur ou du réparateur, une indemnité compensatrice du préjudice subi par le distributeur ou le réparateur du fait de la cessation de la relation contractuelle est due par le fournisseur. Cette indemnité comprend les éléments suivants :

« - la valeur des éléments incorporels liés à la clientèle attachée localement à la marque par le distributeur ;

« - la valeur non amortie des investissements engagés par le distributeur ou le réparateur, à la demande ou avec l'accord du fournisseur notamment pour satisfaire à ses conditions d'agrément ;

« - la reprise des stocks ;

« - l'ensemble des indemnités ou coûts que le distributeur ou le réparateur peut avoir à exposer au titre du licenciement ou du reclassement du personnel affecté à l'exécution du contrat. »

Amendement n°901 présenté par M. Abad, M. Fasquelle, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc, M. Sermier, Mme DUBY-MULLER, M. Bony, M. Cattin, M. Minot, Mme Kuster, M. Cordier, M. Cinieri, M. Pierre-Henri Dumont, M. Straumann, Mme Valérie Boyer, Mme Meunier, M. Menuel, M. Viry, M. Emmanuel Maquet, M. Cherpion, M. Bazin, Mme Levy, M. Masson, M. Bouchet, Mme Beauvais, Mme Genevard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, M. Hetzel, M. Schellenberger, M. Forissier, M. Descoeur, Mme Bassire et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

I. – Le titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Titre-carburant

« Section 1

« Émission

« Art. L. 3264-1. – Le titre-carburant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter tout ou partie des frais engagés pour l'achat de carburants.

« Ces titres sont émis :

« 1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise ;

« 2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 3264-2. – L'émetteur de titres-carburant ouvre un compte bancaire ou postal sur lequel sont uniquement versés les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres.

« Le montant des versements est égal à la valeur libératoire des titres mis en circulation. Les fonds provenant d'autres sources, et notamment des commissions éventuellement perçues par les émetteurs, ne peuvent être versés aux comptes ouverts en application du présent article.

« Art. L. 3264-3. – Les comptes prévus à l'article L. 3264-1 sont des comptes de dépôts de fonds intitulés « comptes de titres-carburant ».

« Sous réserve des dispositions des articles L. 3264-4 et L. 3264-5, ils ne peuvent être débités qu'au profit de stations distribuant du carburant.

« Les émetteurs spécialisés mentionnés au 2° de l'article L. 3264-1, qui n'ont pas déposé à l'avance à leur compte de titres-carburant le montant de la valeur libératoire des titres-carburant qu'ils cèdent à des employeurs, ne peuvent recevoir de ces derniers, en contrepartie de cette valeur, que des versements effectués au crédit de leur compte, à l'exclusion d'espèces, d'effets ou de valeurs quelconques.

« Section 2

« Utilisation

« Art. L. 3264-4. – En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'émetteur, les salariés détenteurs de titres non utilisés mais encore valables et échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non, se faire rembourser immédiatement, sur les fonds déposés aux comptes ouverts en application de l'article L. 3264-2, le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces titres-carburant.

« Art. L. 3264-5. – Les titres qui n'ont pas été présentés au remboursement par un établissement habilité à distribuer du carburant avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation sont définitivement périmés.

« Sous réserve de prélèvements autorisés par le décret prévu à l'article L. 3264-8, la contre-valeur des titres périmés est versée au budget des activités sociales et culturelles des entreprises auprès desquelles les salariés se sont procuré leurs titres.

« Section 3

« Exonérations

« Art. L. 3264-6. – Lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres par le salarié bénéficiaire, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré d'impôt sur le revenu.

« Art. L. 3264-7. – La part contributive de l'employeur dans les titres-carburant est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 15 € par titre, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances. La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-carburant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.

« Section 4

« Dispositions d'application

« Art. L. 3264-8. – Un décret détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :

« 1^o Les mentions qui figurent sur les titres-carburant et les conditions d'apposition de ces mentions ;

« 2^o Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres ;

« 3^o Les règles de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres-carburant ;

« 4^o Les conditions du contrôle et de la gestion des fonds mentionnés à l'article L. 3264-2 ».

II. – La perte de recettes susceptible de résulter pour l'État de l'application de la présente loi est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes susceptible de résulter pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 226 présenté par M. Descoeur, M. Emmanuel Maquet, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Parigi, M. Abad, M. Thiériot, M. Leclerc, M. Bony, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Rolland, M. Forissier, M. Masson, M. Viry, M. Boucard, M. Hetzel, Mme Meunier, Mme Lacroute, Mme Kuster, Mme Beauvais, Mme Anthoine, M. Fasquelle, Mme Dalloz et M. Vatin.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

I. – La section 2 du chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail est complétée par un article L. 3262-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3262-5-1. – Est instauré un ticket carburant, qui est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter tout ou partie des frais engagés pour l'achat de carburants automobiles ou pour la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux employeurs mentionnés à l'article L. 3211-1 et aux employeurs du secteur public, lorsque la résidence habituelle ou le lieu de travail du salarié sont situés hors du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

« Ces tickets sont émis :

« 1^o Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité social et économique ;

« 2^o Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.

« Ils ne peuvent être débités qu'au profit de stations-service distribuant du carburant automobile ou permettant la recharge des véhicules électriques.

« Lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des tickets-carburant par le salarié bénéficiaire, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré d'impôt sur le revenu dans les conditions fixées au 19^o quater de l'article 81 du code général des impôts.

« La part contributive de l'employeur dans les tickets-carburant est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 15 euros par ticket, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances. La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des tickets-carburant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche. »

II. – Après le 19^o ter de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 19^o quater ainsi rédigé :

« 19^o quater Dans la limite de 15 euros par ticket, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des tickets-carburant émis conformément aux dispositions du chapitre IV du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre chargé du budget. La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des tickets-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche. »

III. – Les pertes de recettes susceptibles de résulter de la présente disposition pour l'État et les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence respectivement par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la majoration de ces mêmes droits.

IV. – Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Article 43 bis (nouveau)

① I. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans, le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1^o À la fin de la première phrase de l'article L. 315-2, les mots : « en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension » sont remplacés par les mots « sur le réseau basse tension et respectent un critère de proximité géographique défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie » ;

③ 2^o À la fin de l'article L. 315-3, les mots : « , lorsque la puissance installée de l'installation de production qui les alimente est inférieure à 100 kilowatts » sont supprimés.

- ④ II. – Avant le 31 décembre 2023, le ministère chargé de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie dressent un bilan de l'expérimentation.

Amendement n°977 présenté par Mme Lebec et M. Lescure.

À l'alinéa 1, après le mot :

« ans »,

insérer les mots :

« à compter de la publication de la présente loi ».

Amendement n°2442 présenté par Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et M. Potier.

À l'alinéa 2, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme ».

Amendement n°2441 présenté par Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et M. Potier.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et dont la capacité totale de production est inférieure ou égale à 2 mégawatts ».

Article 43 ter (nouveau)

- ① À titre expérimental, pour les enquêtes annuelles de recensement de 2020 et 2021, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale désignés par décret, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation au dernier alinéa du V de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité :

- ② 1° Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs qui sont :

③ a) Soit des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

④ b) Soit des agents d'un prestataire auquel la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale décide de confier la réalisation des enquêtes pour une durée déterminée, dans le cadre d'un marché public ;

- ⑤ 2° Les agents recenseurs mentionnés aux a et b ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent.

- ⑥ Avant le 31 décembre 2021, l'Institut national de la statistique et des études économiques adresse au président de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population un rapport faisant le bilan de cette expérimentation. Ce rapport est présenté au Conseil national de l'information statistique qui donne un avis consultatif sur l'opportunité de la généraliser ou de l'abandonner. La direction générale des entreprises et les communes concernées par cette expérimentation sont associées à ces travaux.

Amendement n°983 présenté par Mme Lebec et M. Lescure.

À l'alinéa 3, après la référence :

« article 25 »,

insérer le mot :

« septies ».

Article 43 quater (nouveau)

À titre expérimental, pour une durée de trois ans sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la durée mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation est réduite à six ans pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 lorsque les logements pris à bail sont vacants depuis plus d'un an au moment de la signature du bail.

Amendement n°984 présenté par Mme Lebec et M. Lescure.

Après la première occurrence du mot :

« ans »,

insérer les mots :

« à compter de la publication de la présente loi, ».

Article 43 quinquies (nouveau)

- ① À titre expérimental et pour une durée de trois ans, les ressources génétiques prélevées sur des micro-organismes sur le territoire de la France métropolitaine ne sont pas soumises à la section III du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement.

- ② Avant le 30 septembre 2021, le ministre chargé de la protection de la nature présente au Parlement un rapport faisant le bilan de cette expérimentation.

Après l'article 43 quinquies

Amendement n°2213 présenté par M. Bolo, M. Mattei, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila, M. Wasserman, Mme Vichnievsky, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette,

M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos et M. Turquois.

Après l'article 43 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Le I de l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du relatif à la croissance et transformation des entreprises, aux dépens des requérants, les laboratoires agréés pour les contrôles mentionnés au 5° de l'article L. 231-1 du présent code. »

Amendement n° 2393 présenté par Mme Bareigts, M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 43 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Après l'article 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, il est inséré un article 40-1 A ainsi rédigé :

« Art. 40-1 A. – En application de l'article 37-1 de la Constitution, dans les territoires régis par l'article 73 de la constitution, à titre expérimental et pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, en cas de défaillance de règlement du pouvoir adjudicateur au-delà du délai légal, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, le créancier peut obtenir, après saisine de la Banque publique d'investissement visée à l'article 1 A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, la subrogation de la créance à cette dernière.

« À l'issue de la période d'expérimentation, un bilan de mise en œuvre de cette disposition expérimentale est adressé au ministre chargé des outre-mers, afin qu'une synthèse de l'ensemble des expérimentations puisse être réalisée à l'intention du Parlement.

« Les modalités de cette expérimentation sont précisées par décret pris en Conseil d'État. »

Amendement n° 2759 présenté par Mme Bareigts, Mme Kéclard-Mondésir, M. Serville, M. Kamardine, Mme Benin, Mme Sanquer, Mme Bello, M. Brotherson, M. Ratenon, Mme Sage, M. Lorion, M. Mathiasin et Mme Manin.

Après l'article 43 *quinquies*, insérer l'article suivant :

À titre d'expérimentation dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution, pour les embauches réalisées à partir du 1er janvier 2019, les entreprises souhaitant bénéficier des aides citées à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale doivent publier auprès de l'agence régionale de Pôle Emploi la publicité relative à ce projet d'embauche.

Section 3

Faire évoluer le capital et la gouvernance des entreprises publiques et financer l'innovation de rupture

Sous-section 1

Aéroports de paris

Avant l'article 44

Amendement n° 1996 présenté par M. Quatennens, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Avant l'article 44, insérer l'article suivant :

Le capital détenu par l'État dans les sociétés opérant dans des secteurs stratégiques, dont la liste est fixée par décret et qui comprend notamment les transports et les grandes infrastructures liées à ce secteur incluant les ports maritimes, aérodromes civils d'intérêt national ou international relevant de la compétence de l'État, le secteur de l'énergie et les grandes infrastructures liées à ce secteur, à savoir les sites de production et réseaux de distribution d'énergie électrique, hydroélectrique et de gaz, ainsi que le secteur des télécommunications, à la date de la publication de la présente loi, est inaccessible.

Amendement n° 733 présenté par M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Avant l'article 44, insérer l'article suivant :

Le capital détenu par l'État dans les sociétés exploitant des infrastructures stratégiques, dont la liste est fixée par décret et qui comprend notamment les ports maritimes, les aérodromes civils d'intérêt national ou international relevant de la compétence de l'État et les sites de production et réseaux de distribution d'énergie électrique, hydroélectrique et de gaz, à la date de la publication de la présente loi, est inaccessible.

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 octobre 2018, de M. Jean-Luc Mélenchon et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le scandale humain, sanitaire et écologique du chlordécone dans les Antilles françaises.

Cette proposition de résolution, n° 1267, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 octobre 2018, de Mme Naïma Moutchou, un rapport, n° 1268, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, en nouvelle lecture, sur la proposition de loi organique rejetée par le Sénat, relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 1218).

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 2 octobre 2018)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<i>Semaine du Gouvernement</i>			
OCTOBRE			
MARDI 2		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Lect. déf. Pt équilibre dans le secteur agricole et alimentaire (1264). - Suite Pt croissance et transformation des entreprises (1088, 1237).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 3		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - CMP Pt évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1253). - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 4	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<i>Semaine du Gouvernement</i>			
MARDI 9		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote par scrutin public : Pt croissance et transformation des entreprises. - Nlle lect. Pn manipulation de l'information (1219). ⁽¹⁾ - Nlle lect. Pn org. manipulation de l'information (1218). ⁽¹⁾	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 10		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Évnt. CMP Pt lutte contre la fraude. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 11	À 9 h 30 : ⁽²⁾ - Pn orientation pour l'avenir de la santé (1229). - Pn inclusion des élèves en situation de handicap (1230). - Suite Pn défense droit de propriété (652, 1052). - Pn consolidation du modèle français du don du sang (965). - Pn création d'un répertoire des maladies rares ou orphelines (833).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

<i>Semaine du Gouvernement</i>			
LUNDI 15		À 16 heures : - Pt loi de finances pour 2019 (première partie) (1255).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 16		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 17		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 18	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 19	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<i>Semaine du Gouvernement</i>			
LUNDI 22		À 16 heures : - Débat prélèvement sur recettes au profit de l'UE. - Suite Pt loi de finances pour 2019 (première partie) (1255).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 23		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote par scrutin public : Pt loi de finances pour 2019 (première partie). - Pt financement sécurité sociale pour 2019.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 24		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 25	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 26	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

⁽¹⁾ Discussion générale commune⁽²⁾ Ordre du jour proposé par le groupe LR.

ANALYSE DES SCRUTINS

3^e séance

Scrutin public n° 1182

sur l'amendement n° 1785 de Mme Errante à l'article 30 du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (première lecture).

Nombre de votants :	122
Nombre de suffrages exprimés :	117
Majorité absolue :	59
Pour l'adoption :	117
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (311)

Pour : 77

M. Damien Adam, M. Belkhir Belhaddad, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Bruno Bonnell, M. Éric Bothorel, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Danielle Brulebois, Mme Émilie Cariou, M. Anthony Cellier, M. Philippe Chalumeau, M. Stéphane Claireaux, Mme Michèle Crouzet, Mme Dominique David, M. Jean-Baptiste Djebbari, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, Mme Olivia Gregoire, M. Stanislas Guerini, Mme Christine Hennion, M. Jean-Michel Jacques, M. Christophe Jerretie, M. Yannick Kerlogot, Mme Anissa Khedher, M. Rodrigue Kokouendo, M. Michel Lauzzana, Mme Célia de Lavergne, Mme Fiona Lazaar, M. Gaël Le Bohec, Mme Sandrine Le Feu, M. Didier Le Gac, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, M. Sylvain Maillard, Mme Sandra Marsaud, Mme Graziella Melchior, Mme Monica Michel, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, Mme Valérie Oppelt, M. Matthieu Orphelin, Mme Catherine Osson, Mme Sophie Panonacle, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, M. Laurent Pietraszewski, M. Bruno Questel, Mme Véronique Riotton, Mme Laëticia Romeiro Dias, M. Cédric Roussel, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jacques Savatier, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, M. Adrien Taquet, M. Vincent Thiébaud, Mme Sabine Thillaye, Mme Nicole Trisse, M. Stéphane Trompille, Mme Frédérique Tuffnell, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Cédric Villani et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. François de Rugy (membre du Gouvernement).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 21

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Thibault Bazin, M. Pierre Cordier, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Julien Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Daniel Fasquelle, M. Philippe Gosselin, Mme Claire Guion-Firmin, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Éric Pauget, M. Vincent Rolland, M. Martial Saddier, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean-Charles Taugourdeau, Mme Laurence Trastour-Isnart et M. Arnaud Viala.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 7

Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, M. Philippe Bolo, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Isabelle Florennes, Mme Patricia Gallerneau et M. Mohamed Laqhila.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 1

M. Charles de Courson.

Groupe Socialistes et apparentés (30)

Pour : 8

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Alain David, M. Guillaume Garot, M. Régis Juanico, Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier, Mme Valérie Rabault et Mme Sylvie Tolmont.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 3

Mme Caroline Fiat, M. Michel Larive et M. Jean-Hugues Ratenon.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Abstention : 2

M. Pierre Dharréville et M. Stéphane Peu.

Non inscrits (21)

Pour : 3

Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.